

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre
est avérée dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu les suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département de l'Ain afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 21 juin au 12 juillet 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans les communes listées en annexe 1.

Article 2

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 juillet 2016 définissant les secteurs de présence du castor d'Eurasie et de la loutre dans l'Ain.

.../...

Article 4 - Voie de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, son affichage ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux présidents de l'association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain et de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juillet 2017

Par délégation du préfet,

Le directeur,

Pour le directeur départemental
des territoires,

La directrice adjointe,

Signé : N. LÉGER